

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.818 du 18 octobre 2011

A.200.004/VIII-7652

En cause : **VANDERMOTTEN** Aurélie,
rue de la Butte 2
7090 Braine-le-Comte,

contre :

la société anonyme de droit public
S.N.C.B. Holding,
ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 29 avril 2011 par Aurélie VANDERMOTTEN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise par la partie adverse de mettre fin aux fonctions de la requérante pour inaptitude professionnelle, en date du 4 mars 2011, à l'issue de son stage en vue d'une nomination en qualité de conseiller, spécialité administrative et sociale" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 10 octobre 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Vincent VUYLSTEKE, loco Me Chris VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 1^{er} septembre 2009, la requérante commence son stage en qualité de conseiller (spécialité administrative et sociale) au service des ressources humaines d'Infrabel.

Elle est d'abord attachée au bureau I-HR. 111 "Sourcing 81. Selection" durant les cinq premiers mois de son stage.

2. À partir du mois de février 2010, la requérante est intégrée dans le projet "Mind HR".

3. Les 6 mai et 29 septembre 2010, la requérante fait l'objet d'un premier et d'un second rapport de stage.

4. Le 3 février 2011, la requérante dépose une plainte motivée pour harcèlement moral auprès du conseiller en prévention contre son chef immédiat, K. HOEBEKE, et contre F. CARPINELLI.

5. Le 8 février 2011, la requérante fait l'objet d'une évaluation qui propose de ne pas la régulariser. Cette proposition détaille diverses insuffisances dans les prestations de la requérante et conclut comme suit :

" D'une part, le travail d'Aurélië est largement en-dessous du niveau attendu d'un conseiller qui a suivi une formation universitaire. Elle dépend en permanence d'instructions de travail détaillées, ne tient pas compte des recommandations qui lui sont faites, n'assimile pas les explications qui lui sont données à maintes reprises sur le contenu, n'adhère pas au fonctionnement en mode projet.

D'autre part, le comportement d'Aurélië ne correspond pas au profil attendu d'un conseiller, et encore moins d'une collaboratrice travaillant dans un département de gestion des Ressources Humaines. Elle ne s'intègre pas ou mal dans une équipe, elle ne prend aucune initiative, ne sait pas fonctionner de manière autonome, n'est

pas à l'écoute des autres, n'accepte pas la critique et ne supporte pas voire ne respecte pas l'autorité.

Enfin, globalement et ce n'est certainement pas qu'anecdotique, Aurélie peut aussi régulièrement surprendre par ses comportements et remarques inattendus et inadéquats, donnant alors l'impression d'une instabilité ou d'une insatisfaction plus profonde et difficile à vivre pour ses collègues directs de travail, son maître de stage et sa ligne hiérarchique.

Pour ces motifs, le stage de M^{me} Vandermotten est jugé très insuffisant. Nous proposons de ne pas la régulariser".

6. Le 18 février 2011, la requérante fait valoir ses observations sur la proposition de licenciement.

7. Le 4 mars 2011, J.-M. ROSSIGNON, chef de service f.f., décide de mettre fin au stage de la requérante.

Cette décision est motivée comme suit :

" Vous avez été installée en date du 01/09/2009 en qualité de conseiller spécialité administrative et sociale.

Un premier rapport de stage (document P33) dans lequel figurent des points d'attention a été établi après 6 mois de stage, le 06/05/2010.

Un second rapport de stage a été établi après 12 mois de stage en date du 29/09/2010. Votre stage a été prolongé de 6 mois sur base des remarques formulées à l'annexe 2 du document P33. Cette décision n'a pas fait l'objet de réaction de votre part.

L'annexe 1 au P33 reprend les objectifs précis que vous deviez réaliser au cours de votre prolongation de stage.

Une évaluation écrite vous a été remise en date du 08/02/2011.

Vous avez disposé d'un délai de 10 jours pour formuler vos remarques sur cette évaluation. Vous avez remis vos remarques en date du 18/02/2011.

J'ai pris connaissance de l'ensemble de votre dossier.

1. Vos remarques relatives à votre évaluation peuvent être résumées comme suit :

- Vous affirmez que les tâches que vous aviez à accomplir lors de la première période de votre stage ne remplissaient pas vos journées. Vous déplorez l'attitude de Mme Verschooris à votre égard;
- Vous prétendez que la description de vos tâches au sein du projet Mind HR est incomplète ou incorrecte, que vous n'avez jamais travaillé accompagnée d'un binôme et que la supervision de Mme Rauwoens «se résume à signer vos P30»;
- Vous constatez que «Deloitte» vous laisse dans l'ignorance, ne vous encadre pas, et ne vous donne pas de travail;
- Vous n'avez pas été autorisé à suivre une formation SAP;
- Vous regrettez avoir dû faire certaines traductions, ce qui vous demandait beaucoup de temps;
- Vous marquez votre désaccord sur la description de votre comportement concernant l'utilisation du téléphone, de l'internet, les demandes de congé ...;
- Vous remarquez concernant votre rapport de stage :

- Que le sujet a changé au cours de votre stage;
- Que la réunion du 24/09/2010 avait pour but de «fixer la date de votre jury» et de signer votre P33;
- Que le manque de travail a eu des répercussions sur la partie axée sur la pratique de celui-ci;
- Que M. Carpinelli vous a interdit d'aller sur le terrain;
- Que vous attendiez un feedback plus tôt sur la validité de votre questionnaire;
- Que M. Carpinelli n'a pas tenu compte des plannings que vous lui avez soumis;
- Vous considérez que votre attitude n'est pas irrespectueuse mais que vous étiez souvent placée dans un milieu hostile; Vous évoquez des problèmes avec M. Carpinelli;
- Vous affirmez ne pas avoir de problème avec vos collègues.

2. Suite à vos observations relatives à votre évaluation du 08/02/2011, il peut être remarqué ce qui suit

- Pendant la première partie de votre stage au sein de «Sourcing & Selection», vos journées étaient bien remplies avec des tâches opérationnelles, mais vous avez demandé à recevoir un contenu plutôt orienté vers de l'analyse et de la stimulation intellectuelle. Comme il n'y avait pas de grands changements prévus en terme de contenu au sein de la cellule «Sourcing & Selection», et que certains problèmes relationnels se manifestaient avec certains de vos collègues, le management de I-HR vous a proposé une fonction au sein de l'équipe Mind HR.
- Suite à votre intégration au sein du projet Mind HR, vous avez été bien encadrée par les différents Teamleads et leurs équipes (Vincent Guebs - CHIN, Gerrit De Bremme -OM/PA, Dries Aendekerk/Gunter Van Cauwenbergh - TALENT), qui vous ont consacré beaucoup de temps. Cependant, l'équipe projet a rapidement constaté que vous n'étiez pas apte à fonctionner de façon autonome, que les résultats n'atteignaient pas le niveau attendu, que les délais n'étaient pas respectés.
- À votre demande, vous avez alors reçu des tâches d'exécution, décrites dans une liste claire reprenant les objectifs à atteindre au sein du projet Mind HR (cfr. annexe au P33).
- Il vous a été clairement expliqué pourquoi il n'avait pas été envisagé que vous suiviez une formation SAP. En effet, Infrabel n'a pas l'ambition de compter des spécialistes SAP dans ses rangs, mais bien des collaborateurs à même d'utiliser l'application. C'est pour cette même raison que vos autres collègues de I-HR, totalement impliqués dans le projet Mind HR, n'ont pas non plus suivi de formation SAP.
- Il vous a été aussi clairement expliqué pourquoi plusieurs traductions vous ont été confiées. En effet, c'est d'une part un bon moyen de prendre connaissance du contenu du projet. D'autre part, ces traductions sont nécessaires à la bonne évolution du projet et font partie du quotidien de tous les membres de l'équipe projet, chacun dans son domaine.
- La description de votre comportement concernant l'utilisation du téléphone plus que de raison à des fins non professionnelles, la consultation de sites Internet à des fins non professionnelles, se base sur des observations réelles.
- Votre sujet de stage a effectivement évolué entre la fin décembre 2009 et début mars 2010, pour votre plus grande satisfaction, pour une meilleure faisabilité et dans l'intérêt de l'entreprise. Vous avez disposé d'une plage de temps tout à fait appropriée pour le réussir dans les délais. Après un feedback détaillé et écrit, vous avez été prolongée de 6 mois. Pour votre partie pratique, aller sur le terrain, questionner le personnel était nécessaire, et la condition était qu'une présentation soit faite devant votre hiérarchie et votre maître de stage. Vous avez reçu un feedback détaillé et écrit à la suite de cette présentation et de la part de toutes les personnes concernées. C'était la mi-décembre. Depuis lors, votre travail de stage n'a pas été terminé.

Vu l'ensemble des éléments qui précèdent;

Vu que vous n'avez manifestement pu démontrer que vous avez les capacités requises pour exercer les fonctions qui vous ont été confiées;

Vu les dispositions du Statut du personnel, Chapitre XV, articles 1 et 7, du RGPS, Fascicule 501, Titre I, Partie IV, Chapitre VII et de l'avis 12 H-HR 2008;

Il est décidé de mettre fin à votre stage en qualité de conseiller (spécialité administrative et sociale) et donc de vous licencier moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis égale à la rémunération correspondant à un délai de préavis de 1 mois (...).

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante invoque, pour établir le risque de préjudice grave et difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, le préjudice moral inhérent au fait de devoir chercher un emploi, dans un moment de crise économique rendant cette démarche difficile; qu'elle estime que l'acte attaqué jette l'opprobre sur sa personne et que seule une réintégration rapide est de nature à lui permettre de restaurer son image auprès de ses collègues; qu'elle fait état de sa santé altérée par une dépression nerveuse, liée aux conditions de travail qui lui ont été imposées, et que la désocialisation résultant de l'acte attaqué ne peut qu'aggraver; qu'elle invoque enfin la faiblesse des allocations de chômage qui ne lui permettront plus de faire face à des dépenses imprévues, ce qui est de nature à générer dans son chef un sentiment d'insécurité financière;

Considérant que la perte d'un emploi occupé comme stagiaire ne peut être assimilée à celle de l'emploi d'un agent nommé à titre définitif; que le risque d'être licencié est inhérent à toute période d'essai et ne peut, par lui-même, être considéré comme grave et difficilement réparable; que la requérante, âgée de trente-quatre ans et diplômée universitaire, ne produit aucun élément permettant de croire qu'elle rencontrera des difficultés spécifiques pour trouver un autre emploi; que les motifs de l'acte attaqué ne portent nullement atteinte à son honneur ou à sa réputation; que le certificat médical qu'elle produit atteste de problèmes dépressifs survenus dans son milieu de travail dès avant son licenciement, de sorte que la suspension de l'acte attaqué ne permettrait vraisemblablement pas de les soulager; qu'enfin, s'il ramène certes la requérante à des conditions de vie modestes, le préjudice financier résultant de la perte de rémunération n'est pas, en l'espèce, de nature à l'empêcher de vivre néanmoins décemment; que, dès lors, la requérante n'établit pas le risque d'un préjudice qu'un éventuel arrêt d'annulation ne suffirait pas à réparer;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner

la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande ne être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le dix-huit octobre deux mille onze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

D. DÉOM.